

Une enquête publique ne concerne que les communes potentiellement grevées de servitudes par le projet. Les communes grevées de servitudes par le PSA approuvé qui ne le seraient plus avec le projet présenté, n'ont pas à être consultées. Et ce d'autant que les servitudes qui leur sont appliquées seraient supprimées.

La note annexe expose les raisons de la révision ainsi que les modes d'exploitation des pistes.

Le processus mis en œuvre est totalement transparent et les documents fournis sont clairs et contiennent l'ensemble des informations nécessaires.

J'ajoute que le processus des enquêtes publiques liées aux PSA, tout comme le contenu des dossiers n'ont pas évolué ; de tels arguments, sont parfaitement infondés.

Ce point est infondé.

#### **Observation n°4 :**

**Pour l'irrégularité réglementaire,** l'auteur de la lettre constate que *l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PSA approuvé, la servitude aéronautique, la PC et le PSA approuvé, sont déposés au service de l'urbanisme de la commune grevée de servitudes aéronautiques, et non au service de l'urbanisme de la commune grevée de servitudes aéronautiques, ce qui est contraire à l'article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2006 relatif aux servitudes aéronautiques, et à l'article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2006 relatif aux servitudes aéronautiques.*

#### **Réponse DSAC S :**

Concernant la réalisation de travaux, ces points relèvent du processus du code de l'urbanisme et de la procédure de délivrance des DP et autres PC.

Ils sont sans objet pour cette enquête publique.

#### **Observation n°5 :**

**Questions posées :** quelle est la position des services de l'état en charge de la conservation des servitudes aéronautiques? Comment a été traitée la question des servitudes aéronautiques dans la réalisation des travaux et le classement de la voirie ouverte à la circulation depuis avril 2017 ?

#### **Réponse DSAC S :**

Le service de l'Etat à l'origine de la servitude conserve l'ensemble des documents ayant permis l'approbation du PSA.

De plus, il relève de la responsabilité des communes grevées de servitudes aéronautiques, d'intégrer à leur PLU (ou document analogue) le PSA approuvé, et ce dans l'année qui suit la publication au journal officiel.

Concernant la réalisation de travaux, ces points relèvent du processus du code de l'urbanisme et de la procédure de délivrance des DP et autres PC.